Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

DELIBERATION N° CC / 20 / 050

Conseil Communautaire du 23 juillet 2020

Date d'envoi de la convocation : 17 juillet 2020
Nombre de Conseillers en exercice : 90
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 70
Nombre de Procurations : 11
Nombre de Votants : 81

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Pierre BOLZE, Geoffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Charlotte FOUGERE, Thibaut GLOAGUEN, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Arnauld GUICHARD, Jean-Christophe VALLET, Christian GHISLAIN, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Olivier ATHANASE, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jerôme FOL, Corinne GARREAU, Jean-Louis BAUDOIN, Jean-Paul BOURGOGNE, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Rémi CHAMPAUD, Jean-Pascal MONIN, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Gérard GREFFE, Michel MOINGEON, Michel QUINET, Guy VADROT, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Daniel CARRIER, Jean MAREY, Pascal BOULEY.

Suppléants : Mme Marie-Claire BELORGEY (Suppléante de MOLINOT),
M. David MAGNIEN (Suppléant de PULIGN-MONTRACHET,

Délégués ayant donné procuration :
M. Raphaël BOUILLET à Mme Carole BERNHARD,
Mme Géraldine CHAMPANAY à Mme Charlotte FOUGERE,
Mme Carole CHATEAU à Mme Anne CAILLAUD,
Mme Anne GEHIN à M. Thibaut GLOAGUEN,
Mme Virginie LONGIN à Mme Virginie LEVIEL,
M. Éric MONNOT à Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION
M. Philippe ROUX à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Gérard NAIRAT à M. Sébastien LAURENT,
M. Serge GRAPPIN à Christian GHISLAIN,
M. Sylvain JACOB à M. Pascal HUGUENIN,

Délégués absents non représentés :
Mmes et MM. Rémy MORIN, Marie-France BRAVARD, Sihème REZIGUE, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Didier SAINT-EVE, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Jacqueline METAIS.

Secrétaire : M. Alexis FAIVRE

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

PACTE REGIONAL DES TERRITOIRES POUR L'ECONOMIE DE PROXIMITE

M. Michel QUINET, rapporteur, rappelle que par délibération n°20/024 du 18 mai 2020, la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud a décidé de s'engager aux côtés de la Région et acté la création d'un fonds de soutien dédié aux TPE et PME ayant connu des difficultés financières lors de la crise du COVID 19.

Les dispositifs régionaux créés dès le mois d'avril 2020 ont été redéfinis à l'aide des remarques formulées par les collectivités intéressées et cela afin de répondre aux besoins des entreprises et de soutenir au mieux les entreprises locales.

Le nouveau dispositif, élaboré par la Région, est essentiellement tourné vers les très petites entreprises. Appelé « Pacte régional des territoires pour l'économie de proximité », il est constitué de deux outils destinés à relancer de manière pérenne et consolidée l'économie de proximité :

- Le fonds régional d'avances remboursables,
- Le fonds régional des territoires.

Le fonds régional d'avances remboursables est un système de soutien à la trésorerie des entreprises. Les entreprises peuvent solliciter un prêt à taux zéro d'un montant allant de 3 000 à 15 000 euros et d'une durée maximale de 7 ans. L'EPCI verse à la Région Bourgogne-Franche-Comté un euro par habitant. La Banque des territoires et la Région abondent ce fonds, à hauteur d'un euro chacune également. La Région assure quant à elle la distribution des sommes aux entreprises et en informe l'EPCI.

Le fonds régional des territoires est, quant à lui, un dispositif d'aide directe, sous forme de subventions à l'investissement. Afin de répondre au mieux au besoin des territoires, ce fonds est géré directement par les EPCI à l'aide d'une convention de délégation. Les Communautés versent, là encore, un euro au moins par habitant et la Région abonde ce fonds à hauteur de 5 euros (4 euros en investissement, 1 euro en fonctionnement). La Communauté signataire sera également chargée d'instruire les dossiers et de verser les aides aux entreprises.

L'objectif du fonds régional des territoires est de soutenir et d'accompagner la transition des entreprises de l'économie de proximité suite à la crise liée au COVID 19. Ainsi, dans les attributions des aides, seront privilégiés les projets qui permettent de pérenniser des entreprises locales en proposant des nouveaux produits et services, les circuits courts, les innovations, le développement durable.

Le fonds régional d'avances remboursables et le fonds régional des territoires, en cas de besoin, seront abondés, afin d'augmenter la participation de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud jusqu'à 300 000 €. Cette enveloppe est intégrée au projet de budget primitif 2020.

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

Afin de mener à bien cette mission d'aide aux entreprises, la Communauté d'Agglomération souhaite associer, dans un jury, des acteurs de la vie économique locale, (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et l'artisanat, Confédération des petites et moyennes entreprises, Initiative Côte d'Or, Ordre des experts-comptables, MEDEF, Chambre d'agriculture). Ces partenaires pouvant être un précieux soutien, tant pour les entreprises pour les guider dans leurs démarches, que pour la Communauté d'Agglomération dans l'analyse des projets et le choix des bénéficiaires du dispositif.

L'animation du Fonds régional des territoires sera confiée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or Dijon Métropole, avec la signature d'une convention de partenariat. Cette dernière travaillera en collaboration avec les autres partenaires (CMA, CPME, Initiative Côte d'Or, Ordre des experts-comptables, MEDEF, Chambre d'agriculture) pour réaliser les missions suivantes :

- Communication et promotion du dispositif,
- Réception et instruction des demandes, suivi administratif des dossiers.
- Organisation des jurys d'examen des dossiers,
- Suivi des aides versées (état trimestriel des aides attribuées, bilan complet).

Le collège d'élus émettra donc un avis sur la base de ce travail, afin que le Président puisse présenter au Conseil communautaire les aides auxquelles les entreprises sont éligibles.

DECISION :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les conventions de partenariat avec la Région Bourgogne-Franche-Compté,

- AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec la Région Bourgogne-Franche-Comté pour le fonds régional d'avances remboursables,

- AUTORISE le Président à signer la convention de délégation d'octroi et d'autorisation d'intervention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté pour le fonds régional des territoires,

- APPROUVE la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'industrie de Côte-d'Or Dijon Métropole,

- AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or Dijon Métropole pour l'animation du Fonds régional des territoires,

- AUTORISE le Président à désigner les membres du jury d'examen des dossiers,

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

- AUTORISE le Président à signer tout document relatif au pacte régional des territoires pour l'économie de proximité et à réaliser toutes démarches relatives à la mise en œuvre de ce dispositif.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jean-François PONS

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. «

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité :

Fonds Régional d'avances remboursables

Entre :

La région Bourgogne-Franche-Comté (ci-après « la Région »)

Et

L'établissement public de coopération intercommunale « … » (ci-après « l'EPCI)

La crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI conviennent d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité.

L'engagement de la Région est une contribution de 6€ par habitant et l'engagement global des EPCI est une contribution de 2€ par habitant.

Les deux fonds de ce dispositif sont dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté,

Ce Pacte régional repose sur deux fonds :

- Un **fonds régional** d'avances remboursables, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant.
- Un **fonds régional des territoires en** subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant.

La Région agit dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et en vertu du rôle de coordinateur de l'action économique donné par la loi NOTRe. Il est donc proposé la création au côté des EPCI et avec la Banque des territoires la création de deux fonds de dispositif de soutien à l'Economie de proximité pour un montant total qui sera au minimum de 27 millions d'euros (soit l'engagement des parties plus la contribution de la Banque des territoires).

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

Les deux fonds de ce Pacte sont complémentaires :

Un **fonds régional** d'avances remboursables

Fonds doté de 10,2 M€ euros

La contribution à ce fonds est de 10.2 M€ pour la Région dont 2,8 M€ proviennent de la contribution des EPCI (soit 1€ par habitant), et 3,4 M€ pour la Banque des territoires.

La contribution des EPCI à ce fonds est une contrepartie indissociable du fonds régional des territoires ci-dessous détaillé. Cette contribution des EPCI au fonds régional sera versée à la Région pour la constitution du fonds géré par la régie ARDEA.

Fonds régional des territoires, délégué aux EPCI en soutien à l'Economie de proximité

Fonds doté de 16.8M€ minimum financé par :

- la Région à hauteur de 5€ par habitant (14 046 900€) dont 1€ en fonctionnement (2 809 380 €)
- les EPCI à hauteur d'au moins 1€ par habitant (2.8M€ minimum) au libre choix en fonctionnement ou investissement.

Chaque EPCI dispose donc des fonds de la Région et de sa propre contribution soit 6€ minimum par habitant (base INSEE) pour le fonds régional des territoires.

Ce fonds fait l'objet d'une délégation d'octroi des aides par la Région aux EPCI, prévue dans la convention de délégation ci-après, conformément aux dispositions prévues par la Loi Notre.

Logo EPCI

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

Convention de partenariat entre la Région Bourgogne France Comte et.....

Pour le fonds régional d'avances remboursables

Entre

La région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° .....en date 24 avril 2020, ci-après désignée par le terme « la Région »

et

..... ci-après désignée par le terme E.P.C.I. « Etablissement Public de Coopération Intercommunale », représenté par ....., président.e, dûment habilité.e à l'effet de signer la présente convention.

- VU l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01)
- Vu Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux Aides de Minimis, publiés au JOUE L 352 du 24 décembre 2013
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU le CGCT

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,
- VU la convention pour la création d'un fonds de prêt régional pour la consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises – Plan de relance COVID 19 « fonds régional d'avances remboursables » en région Bourgogne-Franche-Comté entre le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, la Caisse des Dépôts et de Consignations
-VU la convention « fonds régional d'avances remboursables » entre l'ARDEA et la région Bourgogne Franche Comte en date du 25 et 26 juin 2020
- VU le règlement d'intervention « fonds régional d'avances remboursables » en date du 25 et 26 juin 2020

- VU la délibération du Conseil Régional en date des 25 et 26 juin 2020,

- VU la délibération du Conseil ……. en date du …….

I. PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

Pour soutenir les petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles, la Région souhaite mettre en place des mesures de relance post crise, permettant notamment à ces entreprises touchées par la crise du COVID 19 de renforcer leur structure financière dans une logique d'ingénierie financière. Pour cela, la Région a choisi de créer fonds en avances remboursables aux côtés de la Caisse des dépôts (Banque des Territoires) et les EPCI, pour la mise en place d'aides financières au profit des entreprises, et notamment des TPE (commerces, artisanat, services). Ce nouveau fonds est intitulé « fonds régional d'avances remboursables »

Dans ce cadre, la régie ARDEA aura pour mission de gérer l'enveloppe financière destinée au financement des prêts, avec l'appui de partenaires techniques choisis dans le cadre d'un marché. Ce prêt régional pourra être accordé, selon les besoins et la situation économique du bénéficiaire, sous forme de prêt à l'entreprise (avance remboursable), pour des entreprises locales déjà immatriculées. Les prêts consentis seront compris entre 3 000 € et 15 000 €, sans garantie personnelle, à taux zéro et avec la possibilité pour le bénéficiaire de disposer d'un différé de 2 ans et d'étaler son remboursement jusqu'à 7 ans.

Le financement par la Région de cet outil financier intègre, de manière mutualisée à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, une participation financière des EPCI.

La Région souhaite par la présente convention autoriser l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à intervenir en complémentarité de ses aides dans le cadre de ce fonds régional d'avances remboursables et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention.

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

II. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de permettre à ..... de participer au financement du dispositif « fonds régional d'avances remboursables ».

La Région autorise donc l'E.P.C.I. à intervenir en complémentarité de la collectivité sur ce dispositif conformément aux dispositions de l'article L.1511-2 CGCT.

Elle définit également les engagements réciproques de la région et de l'E.P.C.I., concernant les modalités de mise en œuvre et de participation financière de l'E.P.C.I.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Au titre de sa compétence exclusive en matière d'aide aux entreprises, la région abonde des outils financiers, soit en portage propre (régie...), soit par l'intermédiaire d'opérateurs habilités à gérer des outils financiers. La Région a décidé de soutenir les TPE à travers un fonds géré par sa régie l'ARDEA. A ce titre, la Région engage la totalité de l'aide prévue sur ce fonds régional d'avances remboursables pour la part régionale et pour la part intercommunale en commission permanente.

Dans le cadre d'un objectif de mutualisation des moyens budgétaires attribués à ce dispositif à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, l'E.P.C.I. s'engage à rembourser à la Région sa participation financière à l'aide versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention. Un reporting sera réalisé par la Région auprès de l'E.P.C.I., à savoir un état trimestriel des demandes et un état trimestriel des dossiers instruits couvrant le territoire de l'E.P.C.I., dont le nom de l'entreprise bénéficiaire et le montant d'aide attribuée.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF FOND REGIONAL D'AVANCES REMBOURSABLES

Les bénéficiaires du dispositif « fonds régional d'avances remboursables » sont définis dans le règlement d'intervention en annexe à cette convention.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

L'E.P.C.I. complète les aides accordées par la Région selon les modalités suivantes : chaque EPCI verse une participation au fonds régional d'avances remboursables au prorata de sa population (selon la dernière source INSEE connue) sur la base d'un euro par habitant. Cette participation vise à soutenir les TPE de l'ensemble du territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté car le fonds régional d'avances remboursables est un fonds

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

mutualisé à l'échelle régionale. Cette participation financière de l'EPCI viendra exclusivement alimenter l'enveloppe budgétaire du fonds régional d'avances remboursables.

En conséquence, ... s'engage à verser à la Région sa participation d'un montant de .....euros calculé sur la base de son nombre d'habitant (soit 1 euro x .....habitants) dès la signature de la présente convention.

Le fonds régional d'avances remboursables est un dispositif imputé en dépenses d'investissement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Une fois l'aide versée par la région, l'E.P.C.I. sera informé par la Région des bénéficiaires du fonds de son territoire, à savoir un état trimestriel des demandes et un état trimestriel des dossiers instruits couvrant le territoire de l'E.P.C.I., dont le nom de l'entreprise bénéficiaire et le montant d'aide attribuée.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- manquement total ou partiel de l'E.PC.I. à l'un des engagements de la présente convention,
- d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'E.P.C.I. à la région,
- d'arrêt du dispositif fonds régional d'avances remboursables de la Région. Dans ce cas, la Région devra en informer l'E.P.C.I dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

La Région s'engage à informer l'entreprise bénéficiaire de la participation de l'E.P.C.I. à l'aide versée dans tous les documents relatifs à l'opération « fonds régional d'avances remboursables ».

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui ne peut avoir pour objet de modifier l'objet de la convention telle que prévu à l'article 1er.

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

ARTICLE 10 : REGLEMENT AMIABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litiges éventuels nés du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues de mettre tous leurs efforts en œuvre afin de résoudre leur différend de façon amiable et de bonne foi, avant de soumettre le litige au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

La Présidente du conseil régional
Bourgogne-Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY

Le(a) Président(e) de l'EPCI .....

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

Annexe 5

Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité : Fonds régional des territoires

Entre :

La région Bourgogne-Franche-Comté (ci-après « la Région »)

Et

L'établissement public de coopération intercommunale « … » (ci-après « l'EPCI)

La crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI conviennent d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité.

L'engagement de la Région est une contribution de 6€ par habitant et l'engagement global des EPCI est une contribution de 2€ par habitant.

Les deux fonds de ce dispositif sont dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté,

Ce Pacte régional repose sur deux fonds :

- Un **fonds régional** d'avances remboursables, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant.
- Un **fonds régional des territoires** de subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant.

La Région agit dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et en vertu du rôle de coordinateur de l'action économique donné par la loi NOTRe. Il est donc proposé la création au côté des EPCI et avec la Banque des territoires la création de deux fonds de dispositif de soutien à l'Economie de proximité pour un montant total qui sera au minimum de 27 millions d'euros (soit l'engagement des parties plus la contribution de la Banque des territoires).

Les deux fonds de ce Pacte sont complémentaires :

Un **fonds régional** d'avances remboursables

Fonds doté de 10,2 M€ euros

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

La contribution à ce fonds est de 10.2 M€ pour la Région dont 2,8 M€ proviennent de la contribution des EPCI (soit 1€ par habitant), et 3,4 M€ pour la Banque des territoires.

La contribution des EPCI à ce fonds est une contrepartie indissociable du fonds régional des territoires ci-dessous détaillé. Cette contribution des EPCI au fonds régional sera versée à la Région pour la constitution du fonds géré par la régie ARDEA.

Fonds régional des territoires délégué aux EPCI en soutien à l'Economie de proximité

Fonds doté de 16.8M€ minimum financé par :

- la Région à hauteur de 5€ par habitant (14 046 900€) dont 1€ en fonctionnement (2 809 380 €)
- les EPCI à hauteur d'au moins 1€ par habitant (2.8M€ minimum) au libre choix en fonctionnement ou investissement.

Chaque EPCI dispose donc des fonds de la Région et de sa propre contribution soit 6€ minimum par habitant (base INSEE) pour le fonds régional des territoires.

Ce fonds fait l'objet d'une délégation d'octroi des aides par la Région aux EPCI, prévue dans la convention de délégation ci-après, conformément aux dispositions prévues par la Loi Notre.

REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

Logo EPCI

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

Beaune Côte & Sud

CCI CÔTE-D'OR
Dijon Métropole

Fonds régional des territoires
Convention de partenariat

Entre :

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, sise 14 rue Philippe Trinquet BP 40288 21208 Beaune cedex, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020,
Ci-après dénommée « La CABCS » d'une part,

Et :
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or Dijon Métropole, sise 2 avenue de Marbotte BP 17440 - 21074 DIJON CEDEX, représentée par son Président Monsieur Xavier MIREPOIX
Ci-après dénommée « La CCI 21 » d'autre part,

Préambule :

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud souhaite accompagner les entreprises de son territoire touchées par les conséquences économiques liées à l'épidémie de Covid-19.
A ce titre, la Communauté d'Agglomération s'associe avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, afin de mettre en œuvre le Pacte territorial pour l'économie de proximité au bénéfice des entreprises et du territoire. Ce pacte repose sur deux fonds qui sont complémentaires :

1) **Le fonds régional d'avances remboursables**, géré par la Région, auquel la CABCS contribue par un versement à hauteur de 1 € par habitant, la Région 1 € par habitant, et la Banque des Territoires 1€ par habitant. L'objectif est d'apporter de la trésorerie aux entreprises par un prêt à taux 0 compris entre 3 000 € et 15 000 € et d'une durée maximale de sept ans dont de différé de remboursement jusqu'à deux ans.

2) **Le fonds régional des territoires** est délégué par la Région aux EPCI pour attribuer des subventions jusqu'à 10 000 € afin de financer les projets d'investissement des entreprises du territoire, mais aussi des actions collectives. L'objectif est de soutenir la reprise d'activité des très petites entreprises. Ce fonds est abondé par la Région à hauteur de 5 € par habitant et par l'EPCI à hauteur de 1 € minimum par habitant.

Article 1 : Objet de la convention

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

La présente convention fixe les modalités de partenariat entre la CABCS et la CCI 21 afin d'assurer la gestion du Fonds régional des territoires.

La gestion de ce fonds s'effectue dans le respect de la convention de partenariat entre la Région et la CABCS, ainsi que du règlement d'intervention « Volet entreprises » du Fonds régional des territoires, approuvé par la Région le 26 juin 2020.

Article 2 : Missions confiées

2.1. Communication et promotion du dispositif

Afin de faire connaître le Fonds régional des territoires aux entreprises, les parties déploient ensemble un plan de communication adapté.

La CCI 21 produit un support de communication (type flyer) présentant de façon claire et synthétique le fonds et ses modalités d'attribution, sur la base notamment du règlement d'intervention « Volet entreprises » de la Région.

Ce support de communication intègre les logos de la CABCS et de la Région. Il est transmis pour validation à la CABCS, avant d'être diffusé par les canaux adéquats (sites Internet, emailing, impressions éventuelles).

En outre, la CCI s'engage à mobiliser son réseau et ceux des autres partenaires pour relayer la communication sur le Fonds Régional des Territoires.

Une prospection active sera réalisée par la CCI afin d'identifier les entreprises ayant des projets d'investissement éligibles au fonds régional des territoires par tous les moyens jugés nécessaires (emailing, phoning…).

2.2. Réception et instruction des demandes

La CCI, après avoir analysé les besoins des entreprises grâce à un diagnostic complet, oriente le cas échéant ces dernières sur le fonds régional des territoires.

La CCI accompagne techniquement les entreprises dans l'élaboration et la formalisation de leur dossier de demande de subvention.

La CCI 21 reçoit les demandes de subventions des entreprises pour le compte de la CABCS et informe rapidement les services de la CABCS concernés.

Le courrier de demande doit être accompagné d'une attestation sur l'honneur portant sur la véracité des éléments fournis dans la cadre de la demande de subvention.

La CCI instruit les dossiers en s'assurant de :

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

- l'éligibilité de l'entreprise requérante au regard du règlement d'intervention,
- l'éligibilité des dépenses faisant l'objet d'une demande de subvention,
- la complétude des dossiers.

Chaque dossier doit comporter les éléments suivants, conformément au règlement d'intervention de la Région.

- Lettre de demande de subvention, avec une explication sommaire du projet, signée par une personne habilitée au sein de l'entreprise requérante,
- Liste des dirigeants,
- Extrait K-bis, Registre du Commerce, Registre des Métiers ou avis INSEE,
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal,
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation,
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années,
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos,
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

La CCI 21 rédige un courrier d'accusé de réception mentionnant le caractère complet du dossier ou les éléments complémentaires à transmettre. Ce courrier est transmis aux services de la CABCS, qui le mettent en signature et l'envoient à l'entreprise.

Une fois le dossier complet, la CCI 21 réalise une fiche de synthèse du dossier de demande, faisant apparaître les caractéristiques de l'entreprise et du projet d'investissement (ou de l'investissement pour lequel l'entreprise a réalisé un emprunt). Cette fiche est accompagnée d'un avis technique permettant aux membres du jury d'examen de se prononcer.

2.3. Organisation des jurys d'examen des dossiers

Un jury, composé d'élus de la CABCS et d'acteurs de la vie économique locale, se réunit de façon régulière pour examiner les demandes d'aide.

Après les échanges et débats au sein du jury, les élus de la CABCS délibèrent seuls sur l'attribution des aides (bénéficiaires et montants), qui sera soumise au Conseil communautaire.

La CCI 21 participe et assure l'organisation pratique des réunions du jury. Elle transmet les fiches de synthèse des dossiers en cours dans un délai de de 5 jours ouvrés avant la réunion à l'ensemble des membres du jury. Elle anime la réunion et répond aux éventuelles demandes de précision sur les dossiers. Elle rédige un compte-rendu de chaque séance à destination de la CABCS.

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

2.4. Notification et versement des aides

Le Conseil communautaire délibère sur l'attribution des subventions.

La CCI 21 rédige un courrier de notification de l'aide attribuée, intégrant les logos de la CABCS et de la Région et précisant le concours financier respectif de la CABCS et de la Région. Ce courrier est accompagné d'une convention de subvention entre l'entreprise bénéficiaire et la CABCS, précisant les conditions d'utilisation de la subvention, les modalités de versement de la subvention, les obligations de l'entreprise, la procédure de reversement de l'aide.

Le courrier et la convention sont transmis aux services de la CABCS, qui le mettent en signature et l'envoient à l'entreprise. Celle-ci renvoie à la CABCS la convention signée.

La CABCS procède au versement aux entreprises bénéficiaires.

2.5. Suivi des aides versées

La CCI 21 fournit à la CABCS un état trimestriel des aides attribuées et des sommes versées auprès des bénéficiaires, avec les éléments suivants :

Tableau synthétique trimestriel :

Nombre de structures aidées	montant total du projet	Montant total des aides	Montant total de l'aide régional

Tableau détaillé trimestriel :

Dénomination de l'entreprise	SIREN	Effectifs	Régime juridique	Nom du projet	Montant total projet	Montant de l'aide	Date de décision	Date de versement

La CCI 21 établit également un bilan complet des aides versées aux bénéficiaires et des actions engagées, sous forme d'une note de synthèse qualitative de l'utilisation des fonds et d'un relevé des aides attribuées sur l'ensemble de la durée de la convention entre la Région et la CABCS.

Ce bilan sera à transmettre à la CABCS à l'extinction du fonds.

En cas de contrôle de la Région, la CCI 21 s'engage à faciliter les opérations de contrôle en communiquant rapidement à la CABCS les pièces demandées.

La CCI s'engage à contrôler a posteriori auprès des entreprises :

- que la nature des dépenses réalisées est conforme à la demande initiale ;

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

- que la totalité des dépenses prévues a été réalisée (dans le cas contraire l'entreprise devra reverser l'aide indument perçue à la CABCS).

La CCI assurera un suivi dans la durée des entreprises qui auront été aidées qu'elle communiquera à la CABCS.

Article 3 : Engagement financier des partenaires

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud finance les missions confiées à la CCI 21 à hauteur de 36 000€.

Article 4 : Modification de la convention

La CABCS se réserve le droit de modifier, à tout moment, la composition du jury d'examen des dossiers, à l'exception des membres permanents du jury que sont les parties à la présente convention de partenariat.

Article 5 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable. A défaut, attribution de juridiction est faite au Tribunal Administratif de Dijon.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2021.

Les parties peuvent dénoncer cette convention en cas de manquement aux stipulations par l'une des parties susceptibles d'empêcher son exécution normale par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

Fait en deux exemplaires

A BEAUNE, le

Xavier MIREPOIX
Président
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Côte-d'Or Dijon Métropole

Alain SUGUENOT
Président
Communauté d'Agglomération
Beaune Côte & Sud

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

Convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne Franche Comte et d'autorisation d'intervention à .....

Pour le Fonds régional des territoires Délégué

Entre

La région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° .....en date 24 avril 2020, ci-après désignée par le terme « la Région »

et

..... ci-après désignée par le terme E.P.C.I. « Etablissement Public de Coopération Intercommunale », représenté par ....., président.e, dûment habilité.e à l'effet de signer la présente convention.

VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

VU le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01).

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

VU le règlement budgétaire et financier adopté .....

VU le règlement d'intervention régionale adopté en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du ....

VU la délibération du Conseil Régional en date des 25 et 26 juin 2020

Préambule

Le Fonds régional des territoires a pour objet de soutenir l'Economie de proximité. Il fait l'objet d'une délégation d'octroi des aides par la Région aux EPCI, prévue dans la présente convention, conformément aux dispositions prévues par la Loi Notre, pour la durée et dans les formes prévues dans la présente convention.

En outre, aux termes de l'article L.1511-2 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région* ».

Toutefois aux termes du même article : *« dans le cadre d'une convention passée avec la région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région ».*

Par ailleurs, l'article L.1511-2 prévoit également que « *le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides aux communes et à leurs groupements dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 ».*

Aussi, la Région souhaite par la présente convention :

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

- autoriser l'EPCI « ... » à intervenir en complémentarité de ses aides et régimes d'aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention.
- Déléguer à l'EPCI « ... » l'octroi des régimes d'aides dans le cadre du fonds régional des territoires (en annexé 1 et 2 de la convention) et en définir les conditions d'application.

Il a été convenu

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités de délégation d'octroi des aides relatives au fonds régional des territoires de la Région à l'EPCI telles que prévues par les articles L.1511-2 et L.1111-8 CGCT.

Conformément à l'article L.1111-8 CGCT cette délégation est exercée au nom et pour le compte de la Région.

Article 2 : Objet de la délégation

Article 2.1 : Périmètre de la délégation d'octroi :

Dans le respect des articles L.1511-2 et L.1111-8 CGCT, l'EPCI se voit déléguer l'octroi des aides adoptés par la Région et relatifs à

- l'investissement pour les entreprises de 0 à 10 salariés dont le régime d'aide votée par la Région est annexé à la présente (annexe 1).

- des investissements économiques portés par l'EPCI, ou une commune ou tout autre bénéficiaire prévus par le régime d'aide voté par la Région est annexé à la présente (annexe 2).

- des prestations en ingénierie, actions de communication, actions collectives au bénéfice des entreprises de l'Economie de proximité dont le régime d'aide est voté par la Région est annexé à la présente (annexe 2)

Cette délégation s'exerce dans les conditions et formes prévues par la présente à l'exception de toutes autres aides directes relevant de la seule compétence de la Région.

A ce titre, la Région confie à l'EPCI la compétence d'octroyer en son nom et pour son compte les aides ci-dessus mentionnées et telles que prévues par les règlements d'intervention joints en annexe 1 et 2, tel qu'adoptés en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020.

Cette délégation est autorisée conformément à la durée de la convention prévue à l'article 5 sans possibilité de renouvellement.

Article 2.2 : Compétences de la région

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

Concernant les aides aux entreprises, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et les aides aux entreprises hors du champ de l'immobilier. Dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi d'aides aux entreprises, la Région a défini ses régimes d'aide par le biais des règlements d'intervention joints en annexe 1 et 2. La Région avisera l'EPCI de toute modification apportée à ces règlements d'intervention.

Article 2.3 : Obligations de l'EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation

L'EPCI s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément à cette convention et aux règlements d'intervention adoptés par la Région en :

- accusant réception et en instruisant les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires
- versant les aides directement au bénéficiaire dans la limite des crédits apportés par la région dans le cadre du Fonds régional des territoires.
- L'EPCI abondera ces aides à hauteur au minimum de 1€ par habitant et pourra toutefois abonder au-delà de cet engagement, qui constitue donc un plancher mais pas un plafond. Les modalités financières sont détaillées à l'article 3 de la présente.
- assurant la communication sur le fonds régional des territoires.

Article 2.4 : Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

La Région demande à l'EPCI d'atteindre les objectifs suivant :

- Faciliter le montage des dossiers dans le cadre de cette délégation
- Informer trimestriellement la Région de l'avancée des dossiers
- D'assurer une communication sur la contribution de la Région

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de dossiers accompagnés et le nombre d'aides distribuées.

Article 2.5 : Contrôles de la Région :

L'EPCI s'engage à des remontées trimestrielles des aides attribuées et versées au titre de la présente délégation.

Elle s'engage également à l'établissement d'un bilan complet des aides versées aux bénéficiaires et des actions engagées au plus tard dans les 6 mois à compter de la fin de la convention comprenant une note de synthèse qualitative de l'utilisation des fonds et le relevé des aides attribués sur l'ensemble de la durée de convention

En outre, elle s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

Article 2.6 : suivi de la délégation

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

- L'EPCI s'engage à fournir à la région un état trimestriel des aides attribuées et des sommes versées auprès des bénéficiaires avec les éléments suivants :

Tableau synthétique trimestriel:

Nombre de structures aidées	montant total du projet	Montant total des aides	Montant total de l'aide régional

Tableau détaillé trimestriel

Dénomination de l'entreprise	SIREN	Effectifs	Régime juridique	Nom du projet	Montant total projet	Montant de l'aide	Date de décision	Date de versement

- D'assurer le reporting annuel des aides attribuées en application de l'article L.1511-1 CGCT dans le cadre du bilan annuel quantitatif et qualitatif des aides aux entreprises La Région devant rendre compte à l'Etat des aides octroyées sur son territoire cette formalité est indispensable dans le cadre de la délégation d'octroi.

Article 3 : Objet l'autorisation :

Conformément à l'article L.1511-2 alinéa 3 du CGCT, la Région Bourgogne Franche-Comté autorise l'EPCI « … » à octroyer une aide financière pour les projets relevant des règlements d'intervention annexés à la présente. Dans ce cadre, L'aide apportée par l'EPCI « … » intervient en complément de l'aide accordée par la Région.

L'EPCI « … » s'engage à respecter la réglementation relative aux aides d'Etat La Région pourra effectuer un contrôle sur le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides.

Article 4 : Conditions et modalités financières :

la Région contribue à hauteur de ……€ en investissement et ……€ en fonctionnement. La contribution de l'EPCI « … » s'élève à ……€.

Ce fonds faisant l'objet d'une délégation de compétence d'octroi, la Région s'engage à verser la somme prévue ci-dessus à l'EPCI selon la modalité suivante :

La Région réalise une avance de 70% sur les crédits de fonctionnement et une avance 70% sur les crédits d'investissement à la signature de la convention puis 30% de solde sur justification par l'EPCI de l'utilisation des fonds :

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
- des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public** distinguant les dépenses d'investissement et de fonctionnement
- de la contribution donnée à la Région au titre du fonds régional en avances remboursables.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin de la convention pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

La contrepartie de l'EPCI peut être en fonctionnement ou en investissement.

La contribution régionale au fonds régional des territoires est soumise à la contribution obligatoire de l'EPCI au fonds régional d'avance remboursable. Dans le cas où l'EPCI ne justifie pas de sa contribution au fonds régional, le solde ne lui serait pas versé.

S'il s'avère au terme de la convention, que les sommes utilisées soient inférieures au montant perçu lors de l'acompte, un reversement du trop-perçu sera demandé

Article 5 : Durée de convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Communication

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité régionale.

En outre l'EPCI s'engage à :

- Notifier par un courrier avec le logo de la Région la décision d'octroi de l'aide au bénéficiaire.
- Mentionner la part du co-financement de la Région dans les courriers d'attribution des aides prévues à l'article 2.1.
- Inviter la Région lors des inaugurations d'équipements, ou visites de structures financées par ce dispositif.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

Dans le cadre de la présente convention, la Région demande au bénéficiaire de faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique ») afin de l'apposer sur la vitrine, à l'entrée de l'entreprise ou du commerce ou sur tout investissement réalisé dans le cadre du fonds régional des territoires

Le versement du solde de l'aide régionale sera conditionné au strict respect de ces dispositions que l'EPCI devra justifier.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini aux articles 1 à 3.

Article 8 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- Manquement total ou partiel de l'E.P.C.I. à ses engagements tels que définis par la présente,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'EPCI à la Région,

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Juridiction compétente

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Les annexes 1 et 2 relatives aux règlements d'intervention font partie de la présente convention

Fait à Besançon, le

La Présidente du conseil régional
Bourgogne-Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY

Le(a) Président(e) de l'EPCI .....

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

9 - ACTION ECONOMIQUE	
94 - Industrie,artisanat, commerce	**40.11**
Fonds régional des territoires - volet collectivité	

PROGRAMME(S)
94.04 - TPE et Entreprenariat

TYPOLOGIE DES CREDITS
AA

EXPOSE DES MOTIFS

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte la Région, en complément des mesures prises par l'Etat, intervient de façon immédiate et massive pour soutenir les très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.
Soutenir l'économie de proximité au plus près des territoires, notamment en déléguant la gestion des aides aux EPCI, permet d'aller au plus près des besoins de ces entreprises.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020
- Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Les actions doivent concourir au redémarrage et au développement d'activités commerciales et artisanales et de services.

OBJET

Soutenir les collectivités et leur regroupement dans la mise en œuvre du FIREP
Soutenir les actions portées par les collectivités et leurs groupements en soutien aux TPE de l'économie de proximité

NATURE

Subvention

MONTANT ET FINANCEMENT

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrits dans la convention votée en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 dans le respect des plafonds des régimes communautaires applicables.

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

La même action ne peut faire l'objet de deux financements de la région.

Dépenses éligibles

- Dépenses d'investissement matériels, immatériels
- Dépenses de fonctionnement
- HT ou TTC si non récupération de la TVA.

Dépenses inéligibles :

- Coûts de gestion internes à la collectivité : ex dépenses de personnels des collectivités.
- Aides à l'immobilier d'entreprise. Elles sont de la compétence exclusive du bloc communal et pourront être complétées le cas échéant par les dispositifs régionaux dédiés en vigueur.

BENEFICIAIRES

- EPCI, communes, syndicats mixtes, PETR
- Chambres consulaires,
- Associations, coopératives, GIE concourant au développement économique et à l'accompagnement des entreprises.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Projets ayant pour objet de favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire
- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques
- La valorisation des productions locales et savoir-faire locaux
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique

PROCEDURE

Dépôt des demandes d'aide auprès de l'EPCI conformément à la convention de délégation votée par l'Assemblée plénière de la Région les 25 et 26 juin 2020.

Le dépôt de demande complète d'aide devra comporter les éléments suivants préalablement à tout commencement d'exécution

EPCI, communes, syndicats mixtes, PETR, chambres consulaires

- Délibération ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation
- Domiciliation bancaire et postale du comptable assignataire
- Numéro SIRET
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

Associations, coopératives, GIE concourant au développement économique et à l'accompagnement des entreprises

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Statuts et liste des dirigeants (Conseil d'Administration)
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

Les services des EPCI instruiront et prendront en charge l'ordonnancement de la dépense.

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

DECISION

Décision par l'assemblée délibérante de l'EPCI ou son président conformément à la convention de délégation votée par l'assemblée plénière de la Région des 25 et 26 juin 2020

DISPOSITIONS DIVERSES

L'octroi des aides prévues par ce règlement d'intervention fait l'objet d'une délégation aux EPCI conformément à l'article L.1511-2 et L.1111-8 CGCT.

Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2021.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

9 - ACTION ECONOMIQUE	
94 - Industrie,artisanat, commerce	**40.12**
Fonds régional des territoires - volet entreprise	

PROGRAMME(S)
94.04 - TPE et Entreprenariat

TYPOLOGIE DES CREDITS
AA

EXPOSE DES MOTIFS

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte la Région, en complément des mesures prises par l'Etat, intervient de façon immédiate et massive pour soutenir les très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.
Soutenir l'économie de proximité au plus près des territoires, notamment en déléguant la gestion des aides aux EPCI, permet d'aller au plus près des besoins de ces entreprises.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020
- Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Suite à la crise liée au COVID 19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire. Afin de permettre la reprise de l'activité, il est proposé de soutenir la pérennité et la transition des entreprises de l'économie de proximité

OBJET :

Soutenir les dépenses d'investissement des entreprises

NATURE

Subvention

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

MONTANT ET FINANCEMENT

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrits dans la convention voté en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 sous réserve des plafonds des régimes d'aide communautaires applicables

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux (fonds de solidarité national) ou régionaux (Fonds d'urgence au secteur horticole, fonds d'urgence à l'hébergement touristique, fonds de solidarité territorial,...)sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes

Le montant de l'aide au titre du présent règlement est de maximum 10 000 €.

Dépenses éligibles :
Investissements matériels immobilisables, immatériels
Charge des remboursements d'emprunt liés à des investissements, pour la partie en capital.

Dépenses inéligibles :
Aides à l'immobilier d'entreprise. Elles sont de la compétence exclusive du bloc communal et pourront être complétées le cas échéant par les dispositifs régionaux dédiés en vigueur.

BENEFICIAIRES

PME au sens communautaire ayant leur siège en Bourgogne-Franche-Comté, et dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein.

Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminé. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur.

Sont exclues les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées et les entreprises industrielles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Projets ayant pour objet de favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire
- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques
- La valorisation des productions locales et savoir-faire locaux
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique

PROCEDURE

Dépôt des demandes d'aide auprès de l'EPCI conformément à la convention de délégation votée par l'Assemblée plénière de la Région le 26 juin 2020.

Le dépôt de demande complète d'aide devra comporter les éléments suivants préalablement à tout commencement d'exécution:

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Liste des dirigeants ;
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos ;

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 021-200006682-20200723-CC_20_050-DE

- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale

Les services des EPCI instruiront et prendront en charge l'ordonnancement de la dépense.

DECISION

Décision par l'assemblée délibérante de l'EPCI ou son président conformément à la convention de délégation votée par l'assemblée plénière de la Région des 25 et 26 juin 2020

DISPOSITIONS DIVERSES

L'octroi des aides prévues par ce règlement d'intervention fait l'objet d'une convention de délégation aux EPCI conformément à l'article L.1511-2 et L.1111-8 CGCT.

Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31/12/2021

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020